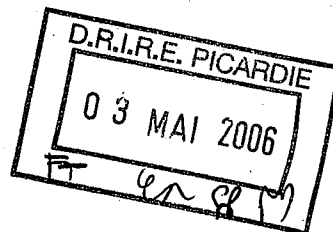




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

Direction de la réglementation, des libertés publiques
et de l'environnement
Bureau de l'environnement



Arrêté du 26 avril 2006 mettant en demeure
la société Saint-Gobain Glass à Thourotte
de respecter certaines prescriptions applicables à l'établissement

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance 2000.914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative
du code de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment son livre V, titre I^{er}, relatif aux
installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret 53.578 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature
des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des
dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement
reprises au code de l'environnement, livre V, titre I^{er} ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 mai 1993 relatif à l'industrie du verre ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2003 relatif à l'industrie du verre et de la
fibre minérale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2001 délivré à la société Saint-Gobain
Glass France en vue d'imposer les mesures des rejets atmosphériques du four de
fusion pour son établissement de Thourotte ;

Vu les constats et l'avis de l'inspection des installations classées consignés
dans un rapport du 13 avril 2006 ;

Vu l'avis émis le 21 avril 2006 par le directeur régional de l'industrie, de la
recherche et de l'environnement de Picardie ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2001, dans son article 1.2,
impose une valeur limite réglementaire à l'émission pour les poussières de
50 mg/Nm³ depuis le 1^{er} janvier 2005 ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 14 mai 1993, dans son article 11.2.2, impose une valeur limite réglementaire à l'émission pour les oxydes de soufre de 750 mg/Nm^3 depuis le 8 juillet 1998 ;

Considérant que les valeurs limites réglementaires seront encore abaissées au 1^{er} octobre 2007 par l'arrêté ministériel du 12 mars 2003 relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale à 30 mg/Nm^3 pour les poussières et à 300 ou 500 mg/Nm^3 , selon le cas, pour les oxydes de soufre ;

Considérant que le contrôle inopiné des rejets du four de fusion réalisé le 31 janvier 2006 en présence de l'inspection des installations classées a mis en évidence le dépassement des valeurs réglementaires à l'émission pour les poussières (valeur mesurée de 179 mg/Nm^3 égale à plus de trois fois la valeur réglementaire) et pour les oxydes de soufre (valeur mesurée de 1052 mg/Nm^3) ;

Considérant que le contrôle inopiné des rejets du four de fusion réalisé le 5 juillet 2005 a mis en évidence le dépassement de la valeur réglementaire à l'émission pour les poussières (valeur mesurée de 224 mg/Nm^3 égale à plus de quatre fois la valeur réglementaire) ;

Considérant que l'applicabilité de la valeur limite réglementaire pour les poussières a été rappelée à l'exploitant à plusieurs reprises : visite d'inspection du 11 mai 2005, courrier accompagnant les résultats du contrôle inopiné de 2005 du 23 septembre 2005 ;

Considérant qu'à ce jour l'exploitant n'a mis en œuvre aucune action corrective concrète permettant la conformité de ces émissions aux valeurs limites réglementaires applicables ;

Considérant qu'il convient, conformément aux prescriptions de l'article L.514.1-I du code de l'environnement, de mettre en demeure la société Saint-Gobain Glass à Thourotte de respecter les prescriptions de son arrêté préfectoral et de l'arrêté ministériel susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et notamment la sécurité, la santé et la salubrité publiques, la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La société Saint-Gobain Glass, dont l'usine est située 1 rue de Montluçon à Thourotte (60150), est mise en demeure de se mettre en conformité sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté avec la valeur limite à l'émission imposée pour les poussières par l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2001 et la valeur limite à l'émission imposée pour les oxydes de soufre par l'article 11.2.2 de l'arrêté ministériel du 14 mai 1993 dans le cas des verres oxydés au sulfate et d'un four au gaz.

Les éléments justifiant la réalisation des actions correctives permettant les mises en conformité et leur efficacité seront transmis à l'inspection des installations classées dès leur réalisation.

ARTICLE 2 :

Les dispositions du présent arrêté ne préjugent pas des mesures complémentaires qui pourraient être imposées à l'exploitant au vu de l'évolution des conséquences entraînées par les non-conformités constatées.

ARTICLE 3 :

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, les sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du livre V – titre I^{er} du code de l'environnement pourront être appliquées, sans préjudice des sanctions pénales.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Thourotte, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement de Picardie, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 26 avril 2006

pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général,


Jean-Régis BORIUS